SASU A CASA LUCY'NAH
Société par actions simplifiée au capital de 500 euros
Siège Social : Gite de Curzu
20147 OSANI
R.C.S. AJACCIO 102 279 114

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 25 MARS 2026

L'an 2026,

Le 05 mars,

A 10 h 30,

Les associés de la SASU A CASA LUCY'NAH, société par actions simplifiée au capital de 500 Euros, divisée en 50 parts de 10 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au Gîte de Curzu 20147 OSANI sur convocation de la présidence.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Est présent :

Monsieur CASTAIGNEDE Patrice possédant 50 parts

Seul associé de la Société et représentant en tant que tel la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur CASTAIGNEDE Patrice, président associé unique.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

PL

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,

 - Ajout d'activités
 - Pouvoirs à donner.

Le Président dépose sur le bureau :

- la feuille de présence,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, établis par la gérance.

Le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, décide d'ajouter concernant l'objet social les activités suivantes :

- Petite restauration
- Snack
- Ventes à emporter

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la première résolution décide de modifier l article 2 des statuts en ajoutant :

« Petite restauration, snack, ventes à emporter »

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

PC

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président.

